

**Grant Thornton**  
Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes  
Au capital de 17.607.090 euros  
Siège social : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS  
RCS PARIS B 440 726 289

02 B 2608

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 30 SEPTEMBRE 2004**

L'an deux mille quatre, le trente septembre  
A 14 heures,

Les actionnaires de la société GRANT THORNTON, société anonyme au capital de 17.607.090 euros divisé en 1.760.709 actions de 10 euros chacune, dont le siège est 100 rue de Courcelles 75017 PARIS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Directoire adressée le 15 septembre 2004 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel Kurkdjian, Président du Directoire.

Monsieur Jean-Charles Paliès  
Et Monsieur François Pons

les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Thierry Chautant est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 950 592 actions sur les 1 689 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Claude Cazes Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 15 septembre 2004, est absent excusé.

Monsieur Dominique Ledouble Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 15 septembre 2004, est absent excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le rapport du Directoire,
- les contrats d'apport,
- les rapports du Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

### **ORDRE DU JOUR**

- Approbation de l'apport de 16 700 actions consenti par Monsieur David Dowse et de son évaluation,
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 640.700 euros.
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Augmentation de capital social au moyen d'apport de 2 471 actions de la société Amyot Exco Grant Thornton,
- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- En vue de rémunérer les apports susvisés, augmentation du capital d'un montant de 690.890 euros,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport aux termes duquel Monsieur David Dowse, a fait apport à la Société de 16 700 actions de la société S & W Associés Expertise, évaluées à un montant global de 724 000 euros ;
- du rapport de Monsieur Alain Lagache, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 1<sup>er</sup> mars 2004 ;

déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la résolution précédente, d'augmenter le capital social d'un montant de 640 700 euros au moyen de la création de 64 070 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur David Dowse en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront créées jouissance rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, (établie en tenant compte d'un nombre entier d'actions à l'apporteur), représente une somme de 83 300 euros, qui constitue :

- une prime d'apport à hauteur d'un montant de 83.291 euros qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale,
- la différence, soit la somme de 9 euros, fera l'objet d'un versement en numéraire à Monsieur David Dowse, tel que prévu dans le contrat d'apport.

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport aux termes duquel Monsieur Frédéric Blanchot, a fait apport à la Société de 330 actions de la société Amyot Exco Grant Thornton évaluées à un montant global de 104.270,30 euros ;

- du rapport de Monsieur Alain Lagache, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 6 août 2004 ;

déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport aux termes duquel Madame Martine Boucon, a fait apport à la Société de 23 actions de la société Amyot Exco Grant Thornton évaluées à un montant global de 7.267,32 euros ;
- du rapport de Monsieur Alain Lagache, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 6 août 2004 ;

déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport aux termes duquel Monsieur Jean-Luc Carpentier, a fait apport à la Société de 388 actions de la société Amyot Exco Grant Thornton évaluées à un montant global de 122.596,59 euros ;
- du rapport de Monsieur Alain Lagache, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 6 août 2004 ;

déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport aux termes duquel Monsieur Jean-Pierre Cordier, a fait apport à la Société de 190 actions de la société Amyot Exco Grant Thornton évaluées à un montant global de 60.034,41 euros ;
- du rapport de Monsieur Alain Lagache, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 6 août 2004 ;

déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport aux termes duquel Monsieur Thierry Dartus, a fait apport à la Société de 219 actions de la société Amyot Exco Grant Thornton évaluées à un montant global de 69.197,56 euros ;
- du rapport de Monsieur Alain Lagache, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 6 août 2004 ;

déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport aux termes duquel Monsieur Gérard De Fournas, a fait apport à la Société de 187 actions de la société Amyot Exco Grant Thornton évaluées à un montant global de 59.086,50 euros ;
- du rapport de Monsieur Alain Lagache, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 6 août 2004 ;

déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en aux termes duquel Madame Isabelle Fauvel Hengoat, a fait apport à la Société de 208 actions de la société Amyot Exco Grant Thornton évaluées à un montant global de 65.721,88 euros ;
- du rapport de Monsieur Alain Lagache, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 6 août 2004 ;

déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport aux termes duquel Monsieur Gilles Hengoat, a fait apport à la Société de 24 actions de la société Amyot Exco Grant Thornton évaluées à un montant global de 7.583,30 euros ;
- du rapport de Monsieur Alain Lagache, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 6 août 2004 ;

déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **ONZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport aux termes duquel Monsieur Sylvain Quagliaroli, a fait apport à la Société de 375 actions de la société Amyot Exco Grant Thornton évaluées à un montant global de 118.488,97 euros ;
- du rapport de Monsieur Alain Lagache, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 6 août 2004 ;

déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DOUZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport aux termes duquel Monsieur Salvatore Scattarregia, a fait apport à la Société de 319 actions de la société Amyot Exco Grant Thornton évaluées à un montant global de 100.794,62 euros ;
- du rapport de Monsieur Alain Lagache, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 6 août 2004 ;

déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport aux termes duquel Monsieur Jean-Pierre Smol, a fait apport à la Société de 208 actions de la société Amyot Exco Grant Thornton évaluées à un montant global de 65 721,88 euros ;
- du rapport de Monsieur Alain Lagache, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 6 août 2004 ;

déclare approuver cet apport en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre des résolutions nos 3 à 13, d'augmenter le capital social de 690 890 euros au moyen de la création de 69 089 actions nouvelles de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, et attribuées en rémunération de leurs apports :

A Monsieur Frédéric Blanchot	9 227 actions,
A Madame Martine Boucon,	643 actions,
A Monsieur Jean-Luc Carpentier	10 849 actions,
A Monsieur Jean-Pierre Cordier	5 312 actions,
A Monsieur Thierry Dartus,	6 123 actions,
A Monsieur Gérard De Fournas,	5 228 actions,
A Madame Isabelle Fauvel Hengoat,	5 816 actions,
A Monsieur Gilles Hengoat	671 actions,
A Monsieur Sylvain Quagliaroli,	10 485 actions,
A Monsieur Salvatore Scattarregia,	8 919 actions
A Monsieur Jean-Pierre Smol,	5 816 actions.

Total 69 089 actions

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront créées jouissance rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, établie en tenant compte d'un nombre entier d'actions à chaque apporteur, représente une somme de 89 873,73 euros, qui constitue :

- une prime d'apport, à hauteur de la somme de 89.815,70 euros, qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale,
- une somme de 57,63 euros, qui fera l'objet d'un remboursement à chacun des actionnaires apporteurs selon la ventilation opérée dans le contrat d'apport.

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUINZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, en conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts de la manière suivante :

#### **Article 6 – Apports – Formation du capital**

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 septembre 2004, le capital social a été augmenté :

. d'une somme 640 700 euros au moyen de l'apport de 16 700 actions de la société S & W Associés Expertise consenti par Monsieur David Dowse,

. et d'une somme 690 890 euros au moyen de l'apport de 2 471 actions de la société Amyot Exco Grant Thornton, consentis par plusieurs actionnaires de cette société.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 133 159 actions de 10 euros chacune entièrement libérées ».

#### **Article 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 18 938 680 € (dix huit millions neuf cent trente huit mille six cent quatre vingts euros). Il est divisé en 1 893 868 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SEIZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## CLOTURE

Plus aucune question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par les membres du bureau.

Le Président

Les scrutateurs

Le secrétaire

The image shows three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a complex, multi-lined scribble. The middle signature is a large, circular loop with a horizontal line extending to the right. The signature on the right is a simple, vertical stroke with a small hook at the top and a short horizontal line at the bottom.

Enregistré à : **RECETTE PRINCIPALE DU 17EME LES BATIGNOLLES**

Le 18/11/2004 Bordereau n°2004/646 Case n°16

Ext 3029

Enregistrement : 230 € Pénalités : 25 €

Timbre : 108 € Pénalités : 6 €

Total liquidé : trois cent soixante-neuf euros

Montant reçu : trois cent soixante-neuf euros

L'Agent

Marie DUMONT  
Agent des Impôts

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a small vertical stroke and a hook at the end.

**Grant Thornton**

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 17.607.090 euros

Siège social : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS

PARIS RCS 440 726 289

**RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 30.09.2004**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire en vue de statuer sur un projet d'augmentation du capital social par apports en nature, consistant en .

- l'apport par Monsieur David Dowse de 16 700 actions de la société S & W Associés Expertise,
- l'apport par plusieurs associés de la société Amyot Exco Grant Thornton de 2 471 actions de la société Amyot Exco Grant Thornton.

**I. Augmentation de capital par apports en nature constitués par des droits sociaux  
(Apport de Monsieur David Dowse)**

Dans le cadre du rapprochement du groupe FIDULOR et du groupe AMYOT EXCO et conformément aux accords arrêtés entre les futurs partenaires, il était prévu la participation à l'opération de la société S & W Associés Expertise, dont Monsieur David Dowse est associé. A la suite du décès de l'un des associés de S & W Associés Expertise, cette structure n'a pas participé aux opérations initiales de rapprochement. Monsieur Vincent Young a fait part de sa décision de ne plus adhérer à ce projet, alors que Monsieur David Dowse a souhaité y participer, et a en outre signé la Charte Associative Grant Thornton en décembre 2002.

L'apport dont les modalités vous sont soumises est réalisé dans le contexte d'un accord conclu entre les actionnaires de S & W Associés Expertise (Madame Inès Bodet et Messieurs David Dowse et Vincent Young) et la SA Grant Thornton.

Aux termes de cet accord, Monsieur David Dowse doit faire apport de ses titres S & W Associés Expertise à la SA Grant Thornton.

Nous vous soumettons donc aujourd'hui un projet d'augmentation du capital social par apports en nature constitués d'actions de la société S & W Associés Expertise qui serait consenti par Monsieur David Dowse.

Il sera établi entre Monsieur Dowse et la société GRANT THORNTON un contrat d'apport, sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale des actionnaires de GRANT THORNTON.

L'apport porte sur 16 700 actions de la société S&W Associés Expertise, de 1 euro de valeur nominale chacune, soit environ 1/3 du capital. Cette dernière est une société holding qui détient 100 % du capital de S&W Associés qui détient elle-même 100 % de IFC .

Les accords prévoient que S& W Associés absorbe S&W Associés Expertise, puis que S&W Associés réduise son capital et distribue à Grant Thornton en contrepartie des titres S&W Associés, des actifs correspondant à de la clientèle et de la trésorerie.

Cette clientèle est exploitée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2003 par des filiales ou sous-filiales de Grant Thornton, à travers une convention de prestation et une convention de commodat. Elle se décompose en trois sous-ensembles principaux :

- une clientèle d'expertise comptable exploitée par la sous-filiale de Grant Thornton à Chartres (Amyot Exco Grant Thornton Centre), pour environ 300 000 € de chiffre d'affaires annuel,
- une clientèle d'expertise comptable exploitée par la sous-filiale de Grant Thornton, GT IBS, 100 rue de Courcelles 75017 PARIS, pour environ 485 000 € de chiffres d'affaires annuel,
- une clientèle de commissariat aux comptes exploitée par la filiale de Grant Thornton, Amyot Exco Grant Thornton 100 rue de Courcelles 75017 PARIS, pour environ 387 000 € de chiffre d'affaires annuel.

S'ajoutent à cela des missions ponctuelles juridiques, fiscales, de diligence d'acquisition et de commissariat aux apports pour environ 180 000 € de chiffre d'affaires annuel.

Ainsi, le total du chiffre d'affaires annuel (missions courantes et ponctuelles) est de 1 352 000 € .

Par convention entre David Dowse et Grant Thornton, l'apport est évalué pour la clientèle à 50 % du chiffre d'affaires, majoré du montant de la trésorerie qui sera attribuée, soit 48 000 €.

L'apport s'établit donc à :

$$(1\,352\,000 \cdot 50\%) + 48\,000 = 724\,000 \text{ €}$$

Il serait rémunéré par l'émission d'actions Grant Thornton. L'action étant évaluée à 11,30 € (valeur charte 2003/2004).

Monsieur David Dowse recevrait en contrepartie de son apport  $724\,000 / 11,30 = 64\,070$  actions, et le versement d'une somme en numéraire de 9 euros.

Ces actions porteraient jouissance rétroactivement à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2003, justifiée par le fait que la clientèle sous-jacente à l'apport est exploitée par le groupe Grant Thornton depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2003. Aussi, ces actions donneraient-elles droit à un dividende plein au titre de l'exercice 2003/2004.

Monsieur David Dowse détiendrait 3,51 % du capital de Grant Thornton, soit :

$$\frac{64\,070}{1\,760\,709 + 64\,070} = \frac{64\,070}{1\,824\,779}$$

Dans la mesure où ce pourcentage sera supérieur au maximum théorique prévu par la charte (actuellement 2,50 %) Monsieur David Dowse sera soumis à ce que prévoit cette dernière pour « les associés possédant un nombre d'actions supérieur au maximum d'actions prévu ... ».

Ces actions nouvelles seraient, dès cette date, complètement assimilées aux actions anciennes.

Enfin, ces actions seraient négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Au regard des droits d'enregistrement, les actes constatant la réalisation de l'augmentation de capital seraient soumis au droit fixe de 230 euros.

Vous entendrez le rapport de Monsieur Alain Lagache, commissaires aux apports, désignés par ordonnance du président du tribunal de commerce de PARIS, en date du 1<sup>er</sup> mars 2004.

## **II. Augmentation de capital par apports en nature constitués par des droits sociaux (Apport d'actions de la société Amyot Exco Grant Thornton par plusieurs actionnaires)**

Nous vous rappelons que lors de l'opération d'apport de titres intervenue en juin 2002, il avait été convenu que certains titres de la société Amyot Exco Grant Thornton, détenus dans le cadre d'un PEE, feraient l'objet d'un apport différé en raison de leur indisponibilité.

Ce délai d'indisponibilité étant expiré, nous vous soumettons aujourd'hui un projet d'augmentation du capital social par apports en nature constitués d'actions de la société Amyot Exco Grant Thornton, qui seraient consentis par les personnes suivantes :

Par Monsieur Frédéric Blanchot	330 actions
Par Madame Martine Boucon	23 actions
Par Monsieur Jean-Luc Carpentier	388 actions
Par Monsieur Jean-Pierre Cordier	190 actions
Par Monsieur Thierry Dartus	219 actions
Par Monsieur Gérard De Fournas	187 actions
Par Madame Isabelle Fauvel Hengoat	208 actions
Par Monsieur Gilles Hengoat	24 actions
Par Monsieur Sylvain Quagliaroli	375 actions
Par Monsieur Salvatore Scattarregia	319 actions
Par Monsieur Jean-Pierre Smol	208 actions
Soit un total de	2 471 actions

Il a été établi entre chacun des apporteurs et la société Grant Thornton un contrat d'apport, sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale des actionnaires de Grant Thornton.

Ces apports, en fonction des valeurs et parités arrêtées entre les partenaires représentent une valeur globale de 780.763,33 euros.

L'évaluation de ces apports et les conditions de sa réalisation ont été soumises à l'appréciation de Monsieur Alain Lagache, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 6 août 2004.

Nous vous donnerons lecture de son rapport.

Le rapport du Commissaire aux apports sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris, huit jours au moins avant la réunion de la présente assemblée et a été tenu à votre disposition au siège social dans le même délai.

En rémunération de l'apport évalué à 780 763,33 euros, il serait attribué :

A Monsieur Frédéric Blanchot	9 227 actions,
A Madame Martine Boucon,	643 actions,
A Monsieur Jean-Luc Carpentier	10 849 actions,
A Monsieur Jean-Pierre Cordier	5 312 actions,
A Monsieur Thierry Dartus,	6 123 actions,
A Monsieur Gérard De Fournas,	5 228 actions,
A Madame Isabelle Fauvel Hengoat,	5 816 actions,
A Monsieur Gilles Hengoat	671 actions,
A Monsieur Sylvain Quagliaroli,	10 485 actions,
A Monsieur Salvatore Scattarregia,	8 919 actions
A Monsieur Jean-Pierre Smol,	5 816 actions.

Soit au total 69 089 actions nouvelles de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qui seraient émises par la Société Grant Thornton à titre d'augmentation de capital. Les actions seraient émises au prix unitaire de 11.30 euros, soit une prime d'apport globale de 89 815,70 euros. Il serait versé à chaque apporteur une somme en numéraire d'un montant global de 57,63 euros, selon une ventilation opérée dans le contrat d'apport.

La prime d'apport globale ressortant à 89.815,70 euros serait inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourrait recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les 69 089 actions nouvelles porteraient jouissance rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003, date d'ouverture de l'exercice en cours de Grant Thornton en sorte qu'elles ouvriraient droit pour la première fois au dividende à répartir au titre dudit exercice.

Ces actions nouvelles seraient négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Au regard des droits d'enregistrement, les actes constatant la réalisation de l'augmentation de capital seraient soumis au droit fixe de 230 euros.

Compte tenu des opérations ci-dessus envisagées, notre capital social se trouverait ainsi augmenté de 1 331 590 euros et serait porté à 18 938 680 euros.

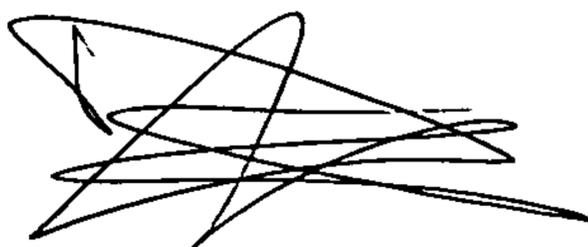
Si vous adoptez les résolutions qu nous vous présentons, nous vous proposerons d'apporter aux statuts les modifications subséquentes.

### **III. Marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours**

Nous vous précisons que l'évolution de l'activité depuis le début de l'exercice est satisfaisante.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

Le Directoire

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Le Directoire'.

**GRANT THORNTON**

**Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance  
d'Expertise-comptable et de Commissariat aux comptes**

**au capital de 18 938 680 euros**

**Siège social : 100 rue de Courcelles 75017 Paris**

**\*\*\***

**STATUTS**

*Copie certifiée conforme  
par le notaire.*

A large, stylized handwritten signature or stamp consisting of several overlapping, sweeping lines.

## STATUTS

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 20.12.2002 ayant décidé le changement du mode de gestion de la Société : adoption de la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

### Article 1<sup>er</sup> - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme à Conseil d'administration par acte sous seing privé en date à Paris du 16.01.2002 enregistré à la Recette de Lyon Lacassagne le 4.03.2002.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20.12.2002 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est *GRANT THORNTON*.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et auprès de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris, sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance » et de l'indication du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise-comptable et de Commissariat aux Comptes », ainsi que de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

### Article 3 - Objet

La Société a pour objet dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, la loi du 24 juillet 1966 codifiée dans le nouveau Code de commerce et le décret du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des Experts comptables, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires experts comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé 100 rue de Courcelles 75017 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil de surveillance, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 6 – Apports – Formation du capital**

Lors de la constitution, il a été apporté la somme de 40 000 euros en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2002, le capital social :

1/ a été réduit d'un montant de 39.900 euros au moyen de l'attribution d'une somme en numéraire à deux actionnaires dont les titres ont été annulés,

2/ a été porté à la somme de 17.607.090 euros au moyen de l'apport de 218.524 actions de la société Amyot Exco Holding, et de 237.341 actions de la société Fidulor, lesdits apports consentis par les actionnaires de ces deux sociétés.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 1.760.699 actions de 10 euros chacune entièrement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 1<sup>er</sup> juin 2004 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de Amyot Exco Holding, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 6 755 712 euros, dont le siège social est 104 avenue des Champs Elysées 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 412 759 037 PARIS dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 16 930 045 euros pour un passif pris en charge de 2 083 946 euros. Aucune prime de fusion n'a été dégagée.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 septembre 2004, le capital social a été augmenté :

. d'une somme 640 700 euros au moyen de l'apport de 16 700 actions de la société S & W Associés Expertise consenti par Monsieur David Dowse,

. et d'une somme 690 890 euros au moyen de l'apport de 2 471 actions de la société Amyot Exco Grant Thornton, consentis par plusieurs actionnaires de cette société.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 133 159 actions de 10 euros chacune entièrement libérées.

#### **Article 7 – Avantages particuliers**

Les présents statuts stipulent des avantages particuliers au profit de nouveaux associés ayant été agréés en cette qualité par l'assemblée générale des associés.

#### **Article 8 – Capital social**

1- Le capital social est fixé à la somme de **18 938 680 € (dix huit millions neuf cent trente huit mille six cent quatre vingts euros)**. Il est divisé en 1 893 868 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre des Experts-comptables communique annuellement au Conseil de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

2 – Ces actions sont réservées aux professionnels travaillant dans la société, ou dans ses filiales ou dans ses sous-filiales, inscrits au tableau de l'Ordre des Experts Comptables, en qualité d'Experts Comptables, et /ou sur la liste des Commissaires aux Comptes, ainsi qu'aux sociétés faisant partie du groupe Grant Thornton.

Les droits d'acquisition et obligations de cession de ces actions seront déterminés par un règlement spécial complétant les statuts.

3 - Les actions sont divisées en deux catégories A et B.

Les actions de catégorie A sont celles détenues par les membres du groupe FIDULOR, à savoir, lors de la constitution :

SA FIDULOR	1995
Th. CHAUTANT	1
J.C. PALIES	1
F. PONS	1
W. RAPAUD	1
G. TASSOU	1

TOTAL 2000

ainsi que celles créées ultérieurement en rémunération d'apports de titres FIDULOR.

Les actions de catégorie B sont celles détenues par les membres du groupe AMYOT EXCO, à savoir, lors de la constitution :

SA AMYOT EXCO HOLDING	1995
J.L. CARPENTIER	1
J.P. CORDIER	1
G. HENGOAT	1
D KURKDJIAN	1
G. LE PIRONNEC	1

TOTAL 2000

ainsi que celles créées ultérieurement en rémunération d'apports de titres du groupe AMYOT EXCO.

Les actions des deux catégories sont de même nature, et confèrent les mêmes droits, et y sont attachées les mêmes obligations.

En outre, si à l'occasion de l'exécution des dispositions du présent contrat, un ou plusieurs membres de l'un des deux groupes d'actionnaires institués aux termes des présentes achète des actions de l'un ou plusieurs membres de l'autre groupe, les actions ainsi achetées deviennent des actions de la même catégorie que celles détenues originellement par l'acquéreur.

La distinction entre les deux catégories d'actions demeurera en vigueur pendant une durée de 5 ans à compter de la signature des statuts de constitution de la société.

4 - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23.09.2003 il a été décidé de créer des actions de priorité par conversion d'actions de catégorie "O", bénéficiant des avantages particuliers visés aux présents statuts, sous l'appellation "actions de catégorie P".

Sont automatiquement converties en actions de catégorie P au jour de leur acquisition, les actions correspondant au premier lot d'actions acquis, par un nouvel actionnaire personne physique, après avoir été agréé en qualité d'associé par l'assemblée des associés. Ce premier lot d'actions correspond à 40 % du montant minimum d'actions qu'un nouvel associé doit acquérir dans un délai de 5 ans en vertu du Règlement Intérieur.

Le nombre d'actions de priorité et leur identification est arrêté chaque année par le Directoire, au plus tard lors de la réunion convoquée pour l'arrêter des comptes de l'exercice.

Ces actions perdent leur privilège et redeviennent automatiquement des actions O, dans les cas suivants :

Si le titulaire des titres perd la qualité de salarié de l'une quelconque des sociétés du groupe Grant Thornton ou sa qualité d'associé, et ce, pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de décès.

Si le titulaire des titres, n'a pas acquis dans le délai de cinq ans, le nombre minimum d'actions prévu par le Règlement Intérieur,

A l'expiration du délai de 10 exercices que dure le droit à un dividende prioritaire dont jouissent ces actions .

Par ailleurs, en cas de démission ou d'exclusion, il est appliqué sur le prix de cession des titres appartenant à l'associé exclu ou démissionnaire ayant bénéficié d'actions de priorité, une décote correspondant au montant du dividende prioritaire, servi aux actions de catégorie P.

#### **Article 9 - Forme des actions – Liste des actionnaires – Répartition des actions**

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement par la Société au Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables dont elle relève, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts - comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement, ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-218 du Code de Commerce. Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

## **Article 10 – Augmentation ou réduction du capital social**

10.1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du directoire contenant les indications requises par la loi, sous réserve des dispositions de l'article L.232-18 du Code de Commerce.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218 du Code de Commerce.

10.2 - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

10.3 - Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 ci-avant sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

## **Article 11 - Transmission des actions**

### **11.1 – Dispositions générales**

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou, en cas d'augmentation de capital, après la réalisation définitive de l'opération.

Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

## 11.2 – Transmission d'actions

1°/ Les actions étant réservées aux professionnels travaillant dans la Société ou dans ses filiales ou dans ses sous-filiales, inscrits au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables, en qualité d'Expert-Comptable et / ou sur la liste des Commissaires aux Comptes et celles de ces actions rendues disponibles par la cessation de fonctions de leurs titulaires ou la radiation du tableau ou de la liste, étant achetées dans les conditions ci-après définies, leur transmission est spécialement régie par les dispositions du présent article.

Tout projet de cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la société en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Si le cessionnaire est un professionnel travaillant dans la Société ou dans ses filiales ou dans ses sous-filiales inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et /ou sur la liste des Commissaires aux Comptes, et déjà titulaire d'actions, la cession est régularisée à son profit dès la vérification de ces conditions par le Conseil de Surveillance. La cession est réalisée au prix déterminé par l'article 12 des statuts.

La cession au profit d'un professionnel travaillant dans la société ou dans ses filiales ou dans ses sous-filiales justifiant de la ou des inscriptions mais non encore actionnaire ne devient définitive qu'après avoir été autorisée par le Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 4°/ de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article L 225-218 du code de commerce. Tout autre cessionnaire ne peut être agréé.

Le Conseil de Surveillance doit notifier, le cas échéant, le refus d'agrément au cédant dans le délai de trois mois à compter de sa demande, en lui faisant connaître que les actions seront achetées, par les personnes qu'il désignera, au prix déterminé par application des clauses de l'article 12, sauf à renoncer à son projet en conservant ses actions, en faisant connaître sa décision, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément.

Si la demande de cession est maintenue, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être actionnaire. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

2°/ Autres cessions :

Tout actionnaire qui cesse définitivement de travailler dans la Société ou dans ses filiales ou dans ses sous-filiales ou qui est radié du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes, pour une cause quelconque, doit céder ses actions à la date à laquelle il ne remplit plus les conditions requises, sauf dérogation spécifique du Conseil de Surveillance, et doit respecter l'ensemble des dispositions des contrats qui le lient à la société, ainsi qu'aux autres actionnaires. Dans ces conditions, lesdites actions devront être achetées à la diligence du Conseil de Surveillance, par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être actionnaire.

Dans ces conditions, pour la détermination du prix des actions, il est fait application des dispositions de l'article 12, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 8 pour les actions de catégorie P.

En cas de mutation par décès, les dispositions de l'article 11-2 1°/ s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires, ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités pour le paiement du prix des actions.

3°/ Dans tous les cas où la cession devient obligatoire par application des dispositions du présent article, il peut y être procédé d'office, sur la signature du Président du Directoire.

11.3 – En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes à l'articles 11-2 ci-dessus dont les dispositions sont applicables.

11.4 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.5 - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil de surveillance, en application des dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218 du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

## **Article 12 – Valeur de l'action et du droit de souscription ou d'attribution**

La valeur de l'action au titre de l'exercice en cours est arrêtée chaque année par l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice précédent. La valeur du droit de souscription ou d'attribution est calculée en fonction de cette valeur.

## **Article 13 - Indivisibilité des actions – Démembrement de propriété des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire ou l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

## **Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions – Responsabilité des professionnels actionnaires**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les professionnels actionnaires, experts-comptables et/ou commissaires aux comptes, assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel actionnaire à raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel actionnaire ainsi que du visa ou de la signature sociale.

### **Article 15 - Directoire**

1 - La Société est dirigée par un Directoire composé de 2 membres au moins et de cinq membres au plus, personnes physiques, désignés par le conseil de surveillance parmi les actionnaires inscrits à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes pour une durée de 3 ans.

Le premier Directoire sera composé de trois membres choisis parmi les actionnaires de catégorie B et de deux membres choisis parmi les actionnaires de catégorie A.

La limite d'âge des fonctions de membre du directoire est fixée à 65 ans. Tout membre du directoire atteignant cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société. Le président du premier directoire sera choisi parmi les actionnaires de catégorie B.

Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire. En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

### **Article 16 - Pouvoirs du Directoire**

1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de «Directeur Général».

### **Article 17 - Conseil de surveillance**

1 - Un conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de 18 au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les membres sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. La moitié au moins des membres du conseil de surveillance doivent être des experts comptables membres de la société. Les trois quarts au moins des membres du conseil de surveillance doivent être des commissaires aux comptes.

La moitié des membres du premier conseil de surveillance sera choisie parmi les candidats présentés par les actionnaires de catégorie A, l'autre moitié parmi les candidats présentés par les actionnaires de catégorie B.

2 - Chaque membre du Conseil de surveillance doit être pendant toute la durée de ses fonctions propriétaire de 1 action, au moins.

3 - La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de 4 années .

4 - Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 70 ans.

### **Article 18 - Bureau et réunions du Conseil de surveillance**

1 - Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres experts comptables et commissaires aux comptes, un Président chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Le président du premier conseil de surveillance sera choisi parmi les actionnaires de catégorie A. Il peut élire également un vice-président qui remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs. Le président et le vice-président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

2 - Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

3 - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance n'est pas prépondérante.

### **Article 19 - Mission du Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

## **Article 20 - Conventions entre la société et un membre du directoire ou du conseil de surveillance**

### **20.1 - Conventions soumises à autorisation**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 223-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

### **20.2 - Conventions courantes**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

### **20.3 - Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et du conseil de surveillance autres que les personnes morales, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## **Article 21 - Commissaires aux comptes**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

## **Article 22 - Assemblées d'actionnaires**

22.1 - Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par toute personne habilitée à cet effet aux termes de la loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite dans les formes et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

22.2 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires. Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint, ou
  - voter par correspondance, ou
  - adresser une procuration à la société sans indication de mandat,
- dans les conditions prévues par la loi et les règlements et sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

22.3 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

22.4 - Quorum et majorité - Vote

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

### **Article 23 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

### **Article 24 - Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Directoire dresse en outre, le cas échéant, les comptes consolidés de la société et de ses filiales devant être certifiés par le ou les commissaires aux comptes et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion comportant les mentions devant y figurer en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe.

### **Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé, par priorité, la somme nécessaire pour verser aux actions de catégorie « P » au titre de chaque exercice social, et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> octobre 2003, un dividende cumulatif par action égal à 8% de la valeur nominale de l'action. Ce droit à dividende prioritaire est applicable pendant une durée de 10 exercices sociaux.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice, le solde non versé sera prélevé, par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants jusqu'à paiement total.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Sur proposition du Directoire, tout ou partie du solde restant après le versement aux titulaires d'actions « P » peut être réparti à titre de dividende entre tous les actionnaires sans distinction de catégories, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

## **Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 9.2 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

## **Article 27 - Dissolution - Liquidation**

27.1 - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

27.2 - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

27.3 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'actionnaire unique est une personne physique.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

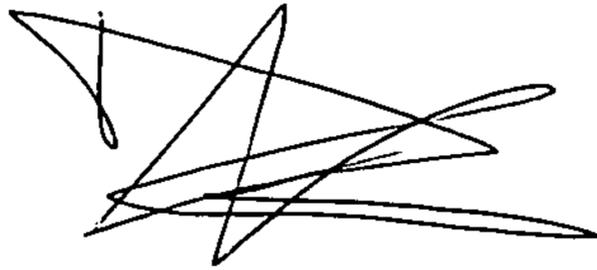
La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

## Article 28 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait en trois originaux,

Statuts à jour au 30 septembre 2004

A handwritten signature or scribble consisting of several overlapping, fluid lines in black ink, located in the center of the page.